



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2024- 111

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
N°27 RUE EDMOND LEMARCHAND**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande d'occupation de l'espace public pour travaux de Mme Caroline TROCHE en date du 8 octobre 2024 représentant l'entreprise DURAND FILS

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise Durand Fils est autorisée à installer un échafaudage du **14 octobre au 08 novembre 2024** sur les places de stationnement au niveau du **27 rue Edmond Lemarchand** pour travaux.

ARTICLE 2 : **Le chantier occupera le trottoir.**

Pendant toute la durée des travaux :

↳ **En raison de la présence d'un échafaudage sur trottoir, la circulation des piétons sera régulée par une signalisation adéquate, elle se fera sur l'autre côté de la chaussée.**

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 08/10/2024

Le Maire,

Daniel GRENIER

